



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2013-026

Flag Connection Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le mercredi 8 janvier 2014*

*Motifs rendus
le vendredi 17 janvier 2014*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PLAINTE	1
ANALYSE DU TRIBUNAL	1
ORDONNANCE DU TRIBUNAL	2

EU ÉGARD À une plainte déposée par Flag Connection Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le 20 décembre 2013, aux termes de l'article 24 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant le Tribunal canadien du commerce extérieur de cesser d'enquêter sur la plainte.

ENTRE**FLAG CONNECTION INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte, mettant un terme à toute procédure connexe. Aucuns frais ne seront accordés à l'une ou l'autre des parties.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 4 décembre 2013, Flag Connection Inc. (Flag Connection) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant une demande de propositions (DP) (invitation n° B8817-120110/A) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour la fourniture de drapeaux du Canada à des fins promotionnelles².

2. Flag Connection soutient que sa soumission n'a pas été évaluée conformément aux dispositions de la DP³. Plus précisément, elle allègue que l'échantillon de son drapeau n'a pas été évalué conformément aux exigences techniques pertinentes de la DP. Flag Connection soutient que, si l'échantillon de son drapeau avait été évalué correctement, sa soumission aurait été conforme⁴. Flag Connection demande que le Tribunal ordonne à TPSGC de lui adjuger le contrat, ainsi que des frais.

3. Le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte de Flag Connection le 9 décembre 2013 aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*⁵.

4. Le 20 décembre 2013, TPSGC a déposé une requête aux termes de l'article 24 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*⁶ afin de demander au Tribunal de mettre fin à son enquête au motif que la DP qui faisait l'objet de la plainte de Flag Connection avait été annulée et publiée à nouveau en tant qu'invitation n° B8817-120110/B (la nouvelle invitation)⁷. TPSGC a aussi souligné le fait que la DP lui permettait d'annuler l'invitation en tout temps⁸.

5. Bien qu'elle ait eu l'occasion de répondre, Flag Connection n'a pas déposé d'observations auprès du Tribunal relatives à la requête de TPSGC⁹.

ANALYSE DU TRIBUNAL

6. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal peut en tout temps mettre fin à une enquête « [s]'il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt [...] » (« [...] if it is of the opinion that the complaint is trivial [...] »). Le sens ordinaire de « trivial » est le suivant : « [...] qui concerne uniquement [...] des choses sans importance »¹⁰[traduction].

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. Pièce PR-2013-026-01, vol. 1.

3. La présente plainte concerne la même invitation que le Tribunal a examinée dans *Flag Connection Inc.* (8 novembre 2013), PR-2013-021 (TCCE). Dans cette cause, le Tribunal a déterminé que la plainte de Flag Connection était prématurée.

4. Pièce PR-2013-026-01, vol. 1 à la p. 58.

5. Pièce PR-2013-026-04, vol. 1.

6. D.O.R.S./91-499.

7. Pièce PR-2013-026-11, vol. 1.

8. *Ibid.*, vol. 1 à la p. 1.

9. Pièce PR-2013-026-13, vol. 1.

10. *Shorter Oxford English Dictionary*, 5e éd., s.v. « trivial ».

7. Le Tribunal a affirmé à maintes reprises que l'annulation et le lancement d'un nouvel appel d'offres fournit aux parties plaignantes la mesure corrective demandée, ce qui a pour effet de rendre la plainte sans objet ou « sans importance ». Autrement dit, l'annulation et le lancement d'un nouvel appel d'offres a pour effet de rendre la plainte sans intérêt¹¹.

8. Dans la présente cause, le Tribunal a conclu que l'absence de réponse de Flag Connection concernant la requête de TPSGC indiquait son consentement de mettre fin à l'enquête, indiquant ainsi que l'enquête est maintenant « sans importance » ou « sans intérêt ».

9. De plus, si Flag Connection présente une soumission en réponse à la nouvelle invitation de TPSGC, elle aura l'occasion de faire réévaluer son échantillon par TPSGC. Flag Connection peut alors recevoir sa mesure corrective demandée, puisque sa nouvelle soumission sera évaluée par TPSGC en temps voulu.

10. En raison de ces deux motifs, le Tribunal a décidé de mettre fin à son enquête.

11. Si Flag Connection conteste la procédure de passation du marché public pour la nouvelle invitation, rien dans la présente ordonnance n'empêche Flag Connection de déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans le futur.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

12. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte, mettant un terme à toute procédure connexe. Aucuns frais ne seront accordés à l'une ou l'autre des parties.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

11. Voir, plus récemment, *Offshore Systems Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux* (28 novembre 2012), PR-2012-022 (TCCE); *Gear Up Motors c. Ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux* (26 novembre 2012), PR-2012-024 (TCCE). Voir aussi *Det Norske Veritas (Canada) Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux* (11 mars 2011), PR-2010-084 (TCCE); *Tyco International of Canada s/n SimplexGrinnell c. Conseil national de recherche du Canada* (2 février 2011), PR-2010-081 (TCCE); *Enterasys Networks of Canada Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux* (10 novembre 2010), PR-2010-069 (TCCE).